

# LE PRIX COURANT

REVUE HEBDOMADAIRE

Commerce, Finance, Industrie, Assurance, Etc.

## EDITEURS

Compagnie de Publication des marchands-détaillants  
du Canada, Limitée,

Téléphone Bell Est 1185.

MONTREAL.

Bureau de Montréal: EDIFICE DANDURAND.

|            |                           |        |         |
|------------|---------------------------|--------|---------|
| ABONNEMENT | Montréal et Banlieue ..   | \$3.00 | PAR AN. |
|            | Canada . . . . .          | \$2.50 |         |
|            | Etats-Unis . . . . .      | \$3.00 |         |
|            | Union postale, frs. . . . | 20.00  |         |

Circulation assermentée et auditée par "Audit Bureau of  
Circulations".

Il n'est pas accepté d'abonnement pour moins d'une année.

A moins d'avis contraire par écrit, adressé directement à  
nos bureaux, quinze jours au moins avant la date d'expiration,  
l'abonnement est continué de plein droit.

Toute année commencée est due en entier.

L'abonnement ne cesse pas tant que les arrérages ne sont  
pas payés.

Tout chèque pour paiement d'abonnement doit être fait  
payable au pair à Montréal.

Chèques, mandats, bons de Poste doivent être faits paya-  
bles à l'ordre du Prix Courant.

Prière d'adresser les lettres, etc., simplement comme suit:

"LE PRIX COURANT", Montréal.

Fondé en 1887.

MONTREAL, vendredi 3 octobre 1919.

Vol. XXXII — No 40

## LE TRIBUNAL DU COMMERCE

Dans un des numéros antérieurs nous avons attiré l'attention de nos lecteurs sur les dangers qu'offre la limite de profits ou la fixation de prix d'une manière arbitraire de certains articles de première nécessité.

Dans le cours de la semaine écoulée, le tribunal du commerce a rendu jugement établissant les prix du jambon et du bacon sans avoir au préalable fait une requête suffisante pour savoir si les prix actuels étaient exagérés ou non.

Nous ne voulons pas discuter si les prix fixés par le tribunal du commerce sont justes ou injustes, car sur ce point nous ne pourrions pas nous prononcer nous-mêmes à moins d'avoir fait une enquête complète de cette industrie.

Cependant nous sommes vivement opposés au principe de cette procédure arbitraire.

Il devient évident que le commerce intérieur du Canada va bientôt se trouver dans une situation intolérable.

Comme nous l'avons déjà dit, la pénalité imposée par le tribunal du commerce à tous ceux qui ne se soumettent pas au jugement rendu par ce tribunal, est très lourde, et la moins que nous puissions nous attendre de ce tribunal de commerce est que les jugements devraient être clairs et précis.

En ce qui concerne la limite des profits sur le sucre par exemple, l'ordre dit bien que le détaillant a droit de faire 1c de profit net par livre. Cette expression est actuellement interprétée de différentes manières en ce sens qu'elle ne détermine pas si le marchand en détail a droit de faire 1c par livre après avoir fait entrer en ligne ses frais de li-

vraison et de distribution.

Nous sommes opposés au principe que les profits soient limités ou que le prix de certaines marchandises soit fixé d'une manière arbitraire, parceque nous soutenons qu'il est légitime pour qui que ce soit de faire des profits raisonnables.

Dans la situation financière dans laquelle le Canada se trouve, il faut dans notre estime que le cultivateur produise avec profit de manière à encourager une augmentation de production. Il faut que le manufacturier puisse manufacturer avec profit de manière à ce qu'il puisse payer des salaires raisonnables à ses ouvriers et puisse contribuer au moyen de la taxe sur le revenu à prélever la somme dont le gouvernement a besoin pour faire face à ses obligations. Il faut que le marchand de gros reçoive une rémunération raisonnable pour les services qu'il rend dans la distribution de la marchandise, et de plus il faut aussi que le marchand en détail soit payé d'une manière raisonnable pour les services qu'il rend au consommateur.

Nous répétons que le commerce est au début d'une ère nouvelle et qu'il est de la plus haute importance que le tribunal du commerce accepte dès le début des principes de justice et d'équité qui sont propres à rétablir la confiance, à éliminer les frais inutiles, encourager le développement de nos industries nationales sur une base équitable, et par ce moyen démontrer au public avec pièces justificatives en mains qu'il est de l'intérêt du pays tout entier que chacun produise avec profit et soit payé pour les services qu'il rend à la communauté.

Malheureusement le tribunal du commerce n'est pas un tribunal de commerce, mais plutôt un



VENDEZ LE TABAC A FUMER  
**GREAT WEST**

*IL EST DELICIEUX  
ET RAPPORTE DE  
BONS PROFITS.*